Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Arrêté préfectoral n° 2012 - 01 - 1407

Sécheresse
Arrêté modificatif : Mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté de restriction n°2012-152-0002 du 31 mai 2012 instaurant des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département du Gard;

VU l'arrêté de restriction n°DDTM34-2012-03-02076 du 30 mars 2012 instaurant les premières mesures de limitation des usages dans le département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté modificatif n°2012-OI-1123 du 16 mai 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte;

Vu les propositions de la cellule départementale de l'Aude du 10 mai 2012;

VU les propositions de la cellule département sécheresse du Gard du 30 mai 2012;

VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 7 juin 2012;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que le suivi de l'état de sécheresse, réalisé par la cellule sécheresse, a mis en évidence plusieurs indicateurs de suivi des cours d'eau présentant des niveaux en-dessous du seuil d'alerte sur la totalité du département;

CONSIDERANT que les nappes alluviales sont en inter-action directe avec les cours d'eau, il est donc également nécessaire limiter la pression sur ces ressources souterraines qui soutiennent ces cours d'eau;

CONSIDERANT que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEURS CONCERNES

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°DDTM34-2012-OI-1123 du 16 mai 2012 modifiant les premières mesures de restriction sur les secteurs classés en ALERTE.

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante:

Les zones d'alerte sont précisés dans la carte annexée au présent arrêté.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	NC
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	NC
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	NC
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	NC
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	NC
06	Bassin versant de la Lergue	NC
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	NC
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	NC
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	NC
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb	NC
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Vigilance
12	Bassin versant Agout	NC
13	Bassin versant l'Aude	NC
14	Nappe astienne	Vigilance

NC : Non concerné, la situation est redevenue normale sur ces secteurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS **EN VIGILANCE**

Usages	Mesures de sensibilisation pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	**Sensibilisation**	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	**Volontaire**	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	**Volontaire**	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3 : Mesures ultérieures

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Recherches des infractions

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les les Gardes Champêtres dûment habilités au vu du II de l'art L216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté et date d'application

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 15 juillet 2012.**
Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 22 JUIN 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

Département de l'Hérault -
Etat de la sécheresse suite au comité du 7 juin 2012

N°	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (Partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC (Partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté
09	L'Orb réalimenté
10	Bassin versant de l'Orb de l'amont de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réalimenté
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude (Partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Partie héraultaise)

© IGN - BD Carto ®

DDTM 34 - SER - GE 07/06/2012